RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

# ARRÊTÉ

17 NOV. 2020

complétant l'arrêté du département du 13 décembre 2016 approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° A14 situé sur la parcelle n° 3270, feuille 1 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives

## LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu son arrêté du 13 décembre 2016, approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° A14 situé sur la parcelle n° 3270, feuille 1 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives;

vu le recours formé contre cet arrêté auprès de la chambre administrative de la Cour de justice;

vu l'arrêt de la chambre administrative, du 8 mai 2018, rejetant le recours et confirmant l'arrêté précité du département, du 13 décembre 2016;

vu le recours formé contre l'arrêt de la chambre administrative auprès du Tribunal fédéral;

vu la décision des parties d'entamer des discussions en vue de mettre un terme au litige qui les oppose et leur demande conjointe de suspension de la procédure devant le Tribunal fédéral;

vu la suspension de la procédure précitée, prononcée par ordonnance du Tribunal fédéral du 15 avril 2019;

vu les échanges entre les parties, dans le but d'établir une liste des éléments non caractéristiques du bâtiment n° A14, ne devant pas faire l'objet d'une protection particulière;

vu la visite complète des lieux organisée le 9 décembre 2019, en présence d'une représentante de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) et de l'office du patrimoine et des sites (OPS);

vu l'établissement, par l'architecte mandataire du propriétaire, d'une liste des éléments de l'immeuble ne devant pas faire l'objet d'une protection particulière, du 10 juillet 2019, mise à jour le 5 mars 2020;

vu l'examen de la liste précitée par la CMNS et le préavis rendu par cette commission le 1er septembre 2020, ainsi que les propositions émises par cette même commission aux termes dudit préavis;

vu l'accord du propriétaire sur le contenu du préavis de la CMNS du 1er septembre 2020;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'aux termes de l'article 9 alinéa 1 de la loi, les immeubles inscrits à l'inventaire doivent être maintenus et leurs éléments dignes d'intérêt préservés;

qu'en l'espèce, aux fins de mettre un terme au litige qui les oppose, les parties sont convenues de préciser les contours de la mesure de protection querellée en établissant une liste des éléments non caractéristiques de l'immeuble et qui ne sont pas considérés comme étant dignes d'intérêt au sens de l'article 9 alinéa 1 précité;

que les éléments retenus par la CMNS, dans son préavis du 1er septembre 2020, sur la base de la liste établie par le mandataire du propriétaire le 10 juillet 2019, mise à jour le 5 mars 2020, ont été validés par ce dernier;

qu'il convient dès lors de compléter l'arrêté d'inscription à l'inventaire du 13 décembre 2016, en ce sens que les effets de ladite inscription à l'inventaire ne s'étendent pas aux éléments désignés comme « Eléments ne faisant pas l'objet d'une protection » dans le préavis de la CMNS du 1er septembre 2020, lequel fait partie intégrante du présent arrêté;

que pour le surplus, le dispositif de l'arrêté du département du 13 décembre 2016 est maintenu dans son intégralité;

## ARRÊTE :

1. Les effets de l'arrêté d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés, du 13 décembre 2016, concernant le bâtiment n°A14 situé sur la parcelle n° 3270, feuille 1 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives, ne s'étendent pas aux éléments désignés comme « Eléments ne faisant pas l'objet d'une protection » dans le préavis de la CMNS du 1er septembre 2020.

2. Le préavis de la CMNS, du 1er septembre 2020, est annexé au présent arrêté pour en faire partie intégrante et sera déposé au Registre foncier dans le cadre de la mention de la mesure de protection.

3. Les autres clauses contenues dans le dispositif dudit arrêté sont maintenues dans leur intégralité.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat suppléant du
département du territoire

Thierry Apothéloz

Annexe : préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 1er septembre 2020